



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **07 OCT. 2024** mettant en demeure la société **BOLLORE LOGISTICS** de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets situés dans l'entrepôt incendié le 16 janvier 2023 situé à **GRAND-COURONNE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2006/66/CE du parlement européen et du conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.541-1, L.541-2, L.541-3, L.541-23, R.541-8, R.541-12-16 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant la société SAS AMB PORT OF ROUEN à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE, et les changements d'exploitants successifs jusqu'à la prise de responsabilité par SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 modifié relatif aux prescriptions applicables à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dans le cadre de la gestion et du traitement de la pollution des eaux souterraines à la suite de l'incendie survenu sur son site le 16 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, sise à GRAND-COURONNE, dans le cadre de la gestion et du traitement des eaux d'extinction stockées sur des sites extérieurs, de la pollution des eaux souterraines et des déchets à la suite de l'incendie survenu sur son site le 16 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par PROLOGIS FRANCE CXXV(A) en date du 13 décembre 2011 ;

- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par CER GALLIA PORT DE ROUEN SARL en date du 17 avril 2019 ;
- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par IVANHOE LOGISTIQUE GRAND-COURONNE en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée déposée par SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 en date du 22 avril 2022 ;
- Vu le bail en date du 17 juin 2020 signé par le représentant du bailleur IVANHOE LOGISTIQUE GRAND-COURONNE SARL et par le président de la société BOLLORE LOGISTICS (n° SIRET siège : 552 088 536 00792) relatif à la location de la cellule 1 de l'entrepôt ;
- Vu le courriel en date du 19 janvier 2023 de la société BOLLORE LOGISTICS, communiquant l'état des stocks présents dans l'entrepôt de GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023, ainsi que les fiches de données de sécurité des différents produits stockés, dont les batteries Lithium Métal Polymères, en pack 30 kW ; ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2024 ;
- Vu la note technique de l'expert en sinistres industriels APEX en date du 30 mai 2024 annexée au dire n°1 de l'avocat de BLUE SOLUTIONS (n° SIRET siège : 421 090 051 00028) propriétaire des batteries entreposées dans la cellule 1 de l'entrepôt en date du 3 juin 2024 qui précise les observations techniques en réponse au dire n°1 de M. MAZABRAUD, expert judiciaire nommé suite à l'incendie ;
- Vu le courriel de la société BOLLORE LOGISTICS en date du 1^{er} juillet 2024 qui transmet le rapport technique de caractérisation de résidus d'incendie, l'offre technique de traitement associée et l'offre tarifaire établis par la société SECHE ENVIRONNEMENT ;
- Vu la réponse formulée par la société BOLLORE LOGISTICS par courrier du 21 août 2024, suite au courrier du 12 août 2024 du préfet de la Seine-Maritime lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral pour observations éventuelles ;
- Vu le courrier de la société BLUE SOLUTIONS en date du 22 août 2024 et ses annexes, faisant suite au courrier du 12 août 2024 du préfet de la Seine-Maritime lui transmettant un projet d'arrêté préfectoral pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT

qu'un incendie est survenu dans l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023 ;

que l'incendie a pris naissance dans la cellule 1 louée à la société BOLLORE LOGISTICS ;

que la cellule 1 contenait, selon l'état des stocks communiqué, 892 tonnes de batteries au lithium usagées appartenant à la société BLUE SOLUTIONS et 935 740 pièces automobiles diverses ;

que la directive 2006/66/CE du parlement européen et du conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs susvisée apporte les définitions suivantes :

- « pile » ou « accumulateur », toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeable) ;
- « assemblage-batteries », toute série de piles ou accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir ;
- « recyclage » : le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;

qu'un module est l'assemblage de plusieurs dizaines d'accumulateurs ;

que des modules usagés de 7 kWh appartenant à la société BLUE SOLUTIONS étaient stockés dans l'entrepôt de GRAND-COURONNE ;

qu'un pack est l'assemblage de plusieurs modules ;

que des packs usagés constitués chacun de 6 modules de 5 kWh, soit 30 kWh étaient stockés dans l'entrepôt de GRAND-COURONNE ;

que par la suite et par commodité, il est donc possible de nommer « batteries » les packs et modules de la société BLUE SOLUTIONS ;

que la société BLUE SOLUTIONS a fait appel à la société BOLLORE LOGISTICS, au sein de l'entrepôt de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, pour l'entreposage de ses batteries au lithium usagées issues de démontage de pack batterie sur son site d'ERGUÉ-GABÉRIC ;

que l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit comme un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention [...] de se défaire » ;

que les modules usagés de batteries sont des produits non recherchés comme tels en vue d'une utilisation ultérieure (il n'existe pas de marché mature pour écouler ce produit), que le détenteur ne peut les réutiliser sans transformation préalable, et que ces modules doivent en conséquence être regardés comme une charge dont le détenteur se défait, ce qui établit le caractère de déchets de ces batteries usagées, au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement susvisé ;

que dans son courriel du 19 janvier 2023 susvisé, la société BOLLORE LOGISTICS précisait avoir été informée par BLUE SOLUTIONS que « ces batteries ayant déjà servi étaient destinées à être diagnostiquées en vue d'une décision de maintenance » et que le type d'usage prévu pour les batteries stockées à GRAND-COURONNE était « remise en exploitation ou recyclage suivant le diagnostic », ce qui confirme qu'une partie des batteries était destinée au recyclage ;

que la note technique du 30 mai 2024 de la société APEX susvisée indique que :

« Cette cellule comportait plusieurs milliers de modules IT2 et IT3. Tous ces modules avaient donné lieu à un audit technique réalisé au sein des locaux techniques de la société BLUE SOLUTIONS de Quimper.

Les modules non fonctionnels, étaient stockés sur le site de GRAND-COURONNE en attente de la détermination de leur devenir technique.

Le schéma de vie des modules présents est le suivant, depuis leur siège d'exploitation :

- Packs ou modules diagnostiqués en service (comprendre diagnostiqués défaillant et nécessitant une dépose ndlr)*
- Mise en « sleep » des packs ou dépose des modules*
- Transport ADR (c'est-à-dire transport en tant que matière dangereuse ndlr) des éléments pour stockage à Quimper pour diagnostic et démontage*
- Remise en circulation des packs après reconditionnement*
- Transport ADR des éléments en mode inerte en instance pour stockage à Grand Couronne*
- Prise en charge par BOLLORE LOGISTIC, mise en stock*
- Sortie du stock*
- Transport ADR vers site BLUE SOLUTIONS de Quimper*
- Audit pour réintégration technique des modules dans des packs exploités » ;*

que l'article L.541-1.II.2° du code de l'environnement dispose que « la préparation en vue de la réutilisation » et le « recyclage » (qui sont exactement les opérations visées dans le courriel et la note technique cités dans les 2 considérants ci-dessus) sont des modes de traitement de déchets, ce qui sous-entend et confirme que les batteries sur lesquelles sont pratiquées ces opérations sont bien des déchets ;

qu'aux termes de la fiche de données de sécurité, les batteries Lithium Métal Polymères sont des matières dangereuses relevant de la classe 9 du règlement « ADR » pour le transport des matières dangereuses ;

qu'aux termes de la même fiche de données de sécurité, le lithium et les sels de lithium contenus dans ces batteries présentent les phrases de risques suivantes :

- R 14/15 : réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables ;
- R 24/25 : toxique par contact avec la peau et par ingestion ;
- R 34 : provoque des brûlures ;
- R 52/53 : nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;

que ces batteries usagées, outre le fait d'être des déchets, sont donc des déchets dangereux, et que la présence de lithium constitue un risque pour les milieux aquatiques ;

que l'activité d'entreposage temporaire dans l'attente d'une opération de recyclage de déchets dangereux de batteries usagées au lithium, en quantité supérieure ou égale à 1 tonne, relève d'un classement sous la rubrique n°2718-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

que la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 n'était pas autorisée au titre de la rubrique n°2718-1 et que le site de GRAND-COURONNE n'était donc pas autorisé à recevoir ces batteries usagées en transit sur son site de GRAND-COURONNE ;

que l'article L.541-2 du code de l'environnement dispose :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

que la nature brûlée de ces déchets de batteries usagées n'a pas pour conséquence de les rendre inexistantes et ne libère pas les producteurs, ni les détenteurs de leur responsabilité ;

que ces déchets étaient donc déposés et gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I « Prévention et Gestion des déchets » du titre IV du livre V de la partie législative (articles L. 541-1 et suivants) du code de l'environnement, ces dispositions ayant pour objet d'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

qu'à ce titre, la société BLUE SOLUTIONS en tant que détenteur du déchet, est responsable de la gestion de ces déchets, même incendiés ;

que l'article L.541-23 du code de l'environnement dispose que « toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets » et qu'à ce titre la société BOLLORE LOGISTICS est solidairement responsable, avec la société BLUE SOLUTIONS, des dommages causés par les déchets de batteries usagées au lithium entreposés sur le site de GRAND-COURONNE ;

que les investigations portant sur la qualité des eaux souterraines, réalisées au droit du site et de ses abords après l'incendie du 16 janvier 2023, ont révélé la présence d'une pollution notamment au lithium pouvant migrer en direction de la zone d'activité portuaire et de la Seine, et présenter des impacts pour les cibles exposées ;

que cette pollution au lithium est, au sens de l'article L.541-23 du code de l'environnement, un dommage consécutif au sinistre survenu conséquemment à l'entreposage non autorisé de batteries usagées au lithium ;

que cette pollution au lithium doit être traitée pour remettre le site dans l'état où il était avant le sinistre du 16 janvier 2023 ;

qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 2023 susvisé a demandé la mise en place d'un confinement hydraulique ;

qu'un confinement hydraulique répondant à cette demande a été mis en place, dont les coûts ne sont à ce stade supportés ni par la société BLUE SOLUTIONS, détenteur des déchets à l'origine de la pollution, ni par la société BOLLORE LOGISTICS, solidairement responsable des dommages ;

qu'en l'absence de valeurs réglementaires limites d'émissions dans les eaux de surface pour certains paramètres, les normes de qualité environnementales (NQE) ou les valeurs guide environnementales (VGE), ou la notion de polluant spécifique de l'état écologique pouvant avoir un impact local, peuvent être prises en compte pour apprécier l'acceptabilité des rejets, prévenir et réduire la pollution dans les eaux ;

qu'en l'absence de NQE réglementaire pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles, il y a lieu de prendre en considération les résultats d'un travail récent de l'INERIS (avril 2022) ayant conduit à calculer, selon les méthodes en vigueur dans le domaine de l'évaluation du danger que représentent les substances chimiques pour l'homme et l'environnement, des valeurs de gestion pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles et dans les eaux destinées à l'eau potable ;

qu'au regard des résultats des travaux menés, les valeurs guides spécifiques pour les objectifs de protection individuels à long terme sont de 20 µg/l pour les organismes aquatiques des eaux douces et de 840 µg/l pour la santé humaine via l'eau destinée au réseau d'eau potable ;

que la valeur maximale de 20 µg/l de lithium dans les eaux de la Seine doit être prise en compte pour la démonstration de l'acceptabilité du rejet dans les eaux superficielles, après traitement sur site ;

que la valeur de 840 µg/l de lithium dans les eaux souterraines au droit du site est la meilleure référence à prendre en considération pour apprécier l'efficacité de la dépollution des eaux souterraines impactées par le lithium, en l'absence d'autres données de référence, bien qu'issue d'une fiche de valeur guide environnementale qui n'a pas encore de statut officiel ;

que les travaux de déblaiement des déchets de la cellule 1 devaient être achevés au 30 septembre 2024 selon l'arrêté du 28 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 27 juin 2024 susvisé ;

que le 15 novembre 2023, une reprise d'incendie a eu lieu sur des déchets contenant du lithium, lors d'opérations de sécurisation et de démontage de bardage en cellule n°1, le long du pignon Sud-Ouest de la cellule 1 ;

que cette reprise d'incendie étant directement liée à la nature réactive des déchets au lithium issus des batteries usagées, l'inspection des installations classées a interdit tous travaux dans cette cellule jusqu'à ce que lui soit remis un protocole de gestion et de traitement spécifique des déchets contenant du lithium ;

que la société BOLLORE LOGISTICS, locataire de la cellule n°1, a signé un ordre de service pour la réalisation de ce protocole de gestion auprès de la société SECHE ENVIRONNEMENT ;

que les travaux de caractérisation des déchets au lithium de la cellule n°1 devant mener à l'élaboration du protocole précité ont débuté le 21 février 2024 pour se terminer, selon l'ordre de service, en mars 2024 ;

que la société BOLLORE LOGISTICS a transmis, par courriel du 1^{er} juillet 2024, une offre de traitement des déchets de la société SECHE ENVIRONNEMENT en précisant que cette offre était incomplète et que la date butoir du 30 juin 2024 pour présenter cette offre devait être repoussée de 3 mois, notamment pour pouvoir la compléter, mais que la date d'achèvement des déblaiements au 31 décembre 2024 n'était pas remise en cause ;

que les batteries étaient des déchets avant l'incendie et le restent après l'incendie, et que la société BLUE SOLUTION en est toujours détenteur ;

que les déchets de batteries présents sur l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 (HFL8) à GRAND-COURONNE n'ont à cette date pas été traités conformément à la réglementation en vigueur concernant le traitement des déchets dangereux.

que tant que les déchets de la cellule 1 ne sont pas retirés, ils continuent d'alimenter par lixiviation les eaux souterraines en lithium, retardant par là même la suppression des dommages causés par les déchets de batteries et le retour aux conditions d'avant le sinistre ;

qu'en application de l'article L.541-23 du code de l'environnement, il convient donc de demander à la société BOLLORE LOGISTICS de prendre en charge solidairement, avec la société BLUE SOLUTION, l'évacuation des déchets de batteries au lithium encore présents dans la cellule 1, pour faire cesser les conséquences de la présence de ces déchets de batteries sur les eaux souterraines ;

qu'en application de l'article L.541-23 du code de l'environnement, il convient donc de demander aux sociétés BLUE SOLUTIONS et BOLLORE LOGISTICS de prendre en charge solidairement le fonctionnement de la barrière hydraulique existante, ou de mettre en place un autre dispositif visant à supprimer les dommages sur l'environnement liés à la présence de déchets de batteries dans la cellule 1 ;

qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure les sociétés BLUE SOLUTIONS et BOLLORE LOGISTICS de respecter les dispositions des articles L.541-2 et L.541-23 du code de l'environnement ;

que les observations faites par la société BOLLORE LOGISTICS, dans son courrier du 21 août 2024 susvisé en réponse à l'envoi contradictoire du projet de mise en demeure, ont été prises en compte, comme expliqué ci-après :

- concernant le contradictoire et les prétendus liens entre la situation de la société HFL8 et les demandes formulées dans le présent arrêté, il est rappelé que le présent arrêté ne vise qu'à appliquer la police des déchets en mettant en évidence que les batteries usagées stockées à GRAND-COURONNE étaient des déchets, que la société BOLLORE LOGISTICS ne détenait aucune autorisation pour stocker ce type de déchet, et qu'en application de l'article L. 541-23 du code de l'environnement, la société BOLLORE LOGISTICS est donc devenu solidairement responsable des dommages causés à l'environnement par ces déchets. Les demandes formulées dans l'arrêté n'ont pas changé sur le fond, mais la motivation de celles-ci a été reformulée pour éviter le malentendu que tentait de mettre en évidence la société BOLLORE LOGISTICS, le présent arrêté n'étant en rien lié à la situation de la société HFL8 ;
- concernant (2) la compétence de l'administration à traiter de « difficultés rencontrées dans la répartition des coûts à ce sinistre » et (3) les prétendues difficultés de prise en charge des coûts, comme évoqué supra, pour éviter tout malentendu, les motivations du présent arrêté ont été reformulées pour qu'il apparaisse clairement que cet arrêté est sans lien avec la situation de HFL8, mais a pour seul but d'appliquer la police des déchets, notamment l'article L. 541-23 du code de l'environnement ;

- concernant la qualification de déchet, il a été démontré plus haut que les opérations menées sur les batteries qualifiaient de fait ces batteries en déchets. En outre, les tableaux communiqués par la société BLUE SOLUTIONS dans le cadre d'une procédure contradictoire relative à un projet d'arrêté concernant cette société, cités en annexe d'un courrier du 22 août 2024 visé ci-dessus, montrent en outre que seulement 1383 modules ont été réexpédiés depuis GRAND-COURONNE en vue d'une réutilisation, alors que le tableau joint à la pièce 13 annexée au même courrier du 22 août 2024 (tableau qui est en fait l'état des stocks au moment de l'incendie) montre que 10 974 modules étaient présents à GRAND-COURONNE, ce qui montre bien que les possibilités de réutilisation de modules sont très faibles au regard du nombre de modules usagés, ceux-ci étant donc à considérer comme des déchets, puisque n'ayant pas d'exutoire mature pour une seconde vie ;
- concernant le statut d'exploitant « de fait » de la société BOLLORE LOGISTICS, il a été précisé que la société BOLLORE LOGISTICS n'est pas mise en cause en tant qu'exploitant de fait, mais en tant que partie solidaire de la société BLUE SOLUTIONS, ayant confié des déchets à une société non autorisée pour les prendre en charge. Comme vu plus haut, la qualification de déchets des batteries stockées ne fait pas débat ;
- concernant la pollution au lithium et autres substances, il est précisé que le suivi des eaux souterraines mis en place sous le site et à ses abords met en évidence qu'au droit de la zone de stockage des batteries, sur 18 analyses réalisées sur 3 piézomètres entourant la cellule 1 où étaient stockées les batteries (3 piézomètres analysés 6 fois), 11 valeurs dépassent 10 000 µg/litre en lithium, alors que les eaux situées à courte distance du site ont des teneurs de 20 à 50 µg/litre. Il paraît dès lors évident, indépendamment de toute question de méthodologie, qu'un impact en lithium est existant autour de la zone de stockage des batteries incendiées. Il sera en outre rappelé que la fiche de données de sécurité des batteries au lithium stockées à GRAND-COURONNE, établie par la société BLUE SOLUTIONS et communiquée par la société BOLLORE LOGISTICS le 19 janvier 2023, indique expressément que la présence de lithium et de sel de lithium dans les batteries est « nocive pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ». Il apparaît dès lors que les teneurs anormales en lithium dans les eaux souterraines sont un dommage causé à l'environnement et résultent notamment du stockage de batteries considérées comme des déchets, par la société BOLLORE LOGISTICS, qui n'était pas autorisée pour cette activité ;
- concernant la barrière hydraulique, il a été expliqué plus haut que la pollution en lithium pouvait être nocive pour l'environnement aquatique, selon les termes même du producteur des batteries. Le bien-fondé et la pertinence du dimensionnement de cette barrière hydraulique ont reçu un avis favorable d'un hydrogéologue agréé, ce qui conduit à mettre en doute les allégations faites par la société BOLLORE LOGISTICS, sur la base d'experts qui ont été consultés sans peut-être avoir l'intégralité des éléments et résultats de terrain dont disposait l'hydrogéologue agréé qui a rendu un avis favorable sur cette barrière. À titre subsidiaire, et pour prendre en compte les remarques formulées, il est laissé dans le présent arrêté à la société BOLLORE LOGISTICS la possibilité de participer solidairement à la mise en œuvre d'un autre système de confinement de la pollution au lithium dans les eaux souterraines.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Retrait des déchets de la cellule 1

La société BOLLORE LOGISTICS (SIREN 552088536), dont le siège social est sis 31 quai de Dion Boutton 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter l'article L. 541-23 du code de l'environnement en participant solidairement, en tant que personne ayant pris en charge des déchets sans y être autorisée, au retrait des déchets issus de l'incendie de batteries usagées de la cellule 1 de l'entrepôt de GRAND-COURONNE survenu le 16 janvier 2023 **avant le 31 décembre 2024**.

À ce titre, un bon de commande relatif à ce retrait est remis à l'inspection des installations classées **avant le 30 octobre 2024**.

Article 2 – Élimination de la pollution au lithium des eaux souterraines

La société BOLLORE LOGISTICS (SIREN 552088536), dont le siège social est sis 31 quai de Dion Boutton 92 800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter l'article L. 541-23 du code de l'environnement, en participant solidairement, en tant que personne ayant pris en charge des déchets sans y être autorisée, à l'élimination de la pollution des eaux souterraines au lithium au droit de la cellule 1 de l'entrepôt de GRAND-COURONNE incendié le 16 janvier 2023 :

- soit en participant solidairement, dès notification du présent arrêté, aux frais liés au fonctionnement de la barrière hydraulique mise en place par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 pour le paramètre lithium, jusqu'à atteinte du seuil de 840 µg/l de lithium dans les eaux souterraines (nappe alluviale). Dans ce cas, la preuve de la contribution financière au fonctionnement de cette barrière hydraulique pour le paramètre lithium est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées ;
- soit en participant solidairement à la mise en œuvre, avant le 31 décembre 2024, d'un nouveau dispositif validé par un hydrogéologue agréé visant à réduire à terme la concentration en lithium dans les eaux de la nappe alluviale au droit du site sous le seuil de 840 µg/L.

Article 3

En cas d'inobservation par la société BOLLORE LOGISTICS des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté dans les délais précisés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à la société BOLLORE LOGISTICS.

Fait à ROUEN, le

07 OCT. 2024

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI